



L'actualité de la Psychiatrie Publique

Mars / Avril 2023

EDITO AUTORISATION

Dans un souci de parcours et de maîtrise de l'ensemble des activités du secteur, l'aspect financement est extrêmement important, même si la plupart des collègues détestent se plonger dans ces méandres bureaucratiques et économicistes.

Ils ont bien raison de détester car bien souvent ces sujets et cette actualité est le cache sexe de privation, restriction de crédit, compression de personnels et adaptation réglementaire à la pénurie plus ou moins activement entretenue de la crise démographique des personnels médicaux et non médicaux.

Néanmoins nous devons être informés afin de mieux comprendre les logiques sous-jacentes, voire les combattre.

Voici donc une lettre de l'IDEPP, consacrée à la réforme des autorisations et du financement.

La rédaction

Le nouveau régime des autorisations applicables à la psychiatrie à compter du 1er juin 2023

Introduction

Jacques Glikman, Psychiatre hospitalier, GHU Paris.

Stéphane Bourcet, Psychiatre hospitalier, Vice-Président IDEPP

La réforme des autorisations est prévue dans l'Ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 et est détaillée pour la psychiatrie par deux décrets. Pour rappel, l'activité de psychiatrie est soumise à autorisation en application de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique (CSP).

Cependant, seules des conditions techniques de fonctionnement pour les établissements de santé privés autorisés en psychiatrie étaient fixées jusqu'à la publication du décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie et du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie.

Désormais, des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont définies pour tous les titulaires de l'autorisation de l'activité de psychiatrie quel que soit leur statut juridique.

Les textes rénovés encadrant l'activité de psychiatrie entrent en vigueur le 1er juin 2023 et les schémas régionaux de santé (SRS) 2023-2028 prenant en compte ces nouvelles dispositions devront être publiés au plus tard le 1er novembre 2023. Les autorisations en cours, délivrées sur le fondement de la réglementation antérieure aux décrets du 28 septembre 2022, sont prolongées jusqu'à la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation, ouvertes après la publication du SRS dans chaque région.

Ce décret, qui entre en vigueur le 1er juin 2023 fixe les conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie.

Il pose les objectifs principaux de la réforme : renforcer la qualité et la sécurité des soins, améliorer l'accessibilité aux soins, renforcer la coopération des acteurs sur un même territoire, clarifier les prises en charge en cohérence avec la réforme du financement de la psychiatrie.

On note qu'il est ajouté une section 18 au CSP ainsi rédigée :

« L'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation. »

Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires (incluant les soins à domicile).

Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.

Les nouveautés :

L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

1° Mention “ **psychiatrie de l'adulte** ” assurant les prises en charge de l'adulte ;

2° Mention “ **psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent** ” assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent **de la naissance à l'âge de dix-huit ans** ;

3° Mention “ **psychiatrie périnatale** ” organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

4° Mention “ **soins sans consentement** ”.

Par ailleurs, Pour ce qui concerne la sectorisation psychiatrique, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, parmi les établissements de santé autorisés en psychiatrie et assurant le service public hospitalier défini à l'article L. 6112-1, les établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur selon l'article L 3221-4, et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents. Afin que l'ensemble des régions soit couvertes, il affecte à chaque établissement désigné une zone d'intervention. Sur cette zone, l'établissement s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs.

Les titulaires d'autorisation ne faisant pas l'objet d'une telle désignation contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre de l'autorisation.

1) Les titulaires d'une autorisation en psychiatrie, toutes mentions confondues :

- exercent leurs activités en cohérence avec le PTSM. Ils organisent l'accès aux soins non programmés dans un délai adapté à l'état clinique du patient.

- ils assurent des soins ambulatoires, programmés et non programmés, sur site ou par convention, et organisent le dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise.

- participent aux réseaux de prise en charge des urgences.

- assurent la continuité des soins, notamment en organisant l'orientation des patients vers une autre forme de prise en charge.

- prennent en charge le patient dans le cadre d'un parcours de soins personnalisé, adapté à ses besoins, aux différentes étapes, en suivant une gradation des soins.

Le cas échéant, ils proposent au patient et à son entourage des programmes ou des actions d'éducation thérapeutique.

- organisent, pour les situations complexes, des réunions de concertation pluridisciplinaires traitant du projet de soins des patients.

- concourent à la réinsertion et à l'inclusion sociale du patient, en lien notamment avec d'autres établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

- permettent l'accès des patients, en fonction de leur situation clinique, à des soins de réhabilitation psycho- sociale.

- contribuent à organiser, en lien avec les titulaires d'autorisation d'autres activités de soins et les professionnels de premiers recours, l'accès aux soins somatiques quelle que soit la forme de prise en charge du patient.

- organisent la prise en charge des comorbidités addictives et l'accès du patient à des compétences de médecine et de soins médicaux et de réadaptation adaptées à ces comorbidités.

-apportent leur concours aux professionnels de premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour organiser le bilan et l'évaluation du patient, construire son projet thérapeutique et faciliter son orientation. Dans ce cadre, ils peuvent mettre en place des activités de télésanté et une mobilité des équipes.

Toutes ces prises en charge peuvent être organisées par convention, avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisation (les conventions définitives et signées ne sont pas exigibles dans le dossier de demande d'autorisation).

2) les titulaires d'une autorisation, mention psychiatrie de l'adulte :

- contribuent à l'organisation du parcours de soins des personnes en situation de handicap psychique ou de perte d'autonomie, en lien avec la médecine de ville, le secteur médico-social et social et les dispositifs d'appui à la coordination territoriale.

- organisent pour la prise en charge des personnes âgées, en fonction de leur situation clinique, l'accès à des compétences de psychiatrie de la personne âgée, de gériatrie et de neurologie.

- peuvent assurer la prise en charge d'un patient mineur durant un temps de transition. La prise en charge des adolescents et des jeunes adultes peut être organisée, par le titulaire d'une autorisation "psychiatrie de l'adulte", dans une même unité pour permettre une transition vers la psychiatrie de l'adulte. Cette unité doit faire l'objet d'une organisation formalisée. Le titulaire de l'autorisation doit être également titulaire de l'autorisation "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" ou avoir conclu une convention avec un titulaire de cette autorisation.

Le passage d'une prise en charge en "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" à une prise en charge en "psychiatrie de l'adulte" est organisée conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires concernés, selon un protocole.

A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire de l'autorisation peut accueillir des patients mineurs âgés de 16 ans et plus, en organisant si nécessaire le relais dès que possible vers une prise en charge dans un service de "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent".

3) Les titulaires d'une autorisation, mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent :

-assurent la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de 18 ans. Ils organisent l'accès aux soins pédiatriques dans le cadre du parcours de soins personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent.

Ils contribuent à l'organisation de ce parcours, en lien notamment avec la médecine de ville, les services de pédiatrie, la PMI, la médecine scolaire, les MDA, les secteurs social et médico-social, l'ASE, les systèmes éducatif et judiciaire.

- assurent la prise en charge de manière à permettre la poursuite de l'instruction obligatoire.

- organisent le passage d'une prise en charge en "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" à une prise en charge en "psychiatrie de l'adulte", conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires d'autorisations concernés. Un protocole est élaboré définissant les modalités d'organisation de cette transition entre les deux services. Le titulaire de l'autorisation peut assurer la prise en charge du patient devenu majeur durant ce temps de transition.

La prise en charge des adolescents et des jeunes adultes peut être organisée, par le titulaire de l'autorisation "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent", dans une même unité pour permettre une transition vers la psychiatrie de l'adulte. Cette unité fait l'objet d'une organisation formalisée. Le titulaire de l'autorisation doit être également titulaire de l'autorisation "psychiatrie de l'adulte" ou doit avoir conclu une convention avec un titulaire de l'autorisation "psychiatrie de l'adulte".

4) Les titulaires d'une autorisation, mention psychiatrie périnatale :

- Pour être autorisés pour la mention « psychiatrie périnatale » les titulaires doivent être autorisés pour la mention “psychiatrie de l'adulte” et la mention “psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent”. Par dérogation, le titulaire d'une autorisation “psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent” peut établir une convention avec un titulaire de l'autorisation de la mention “psychiatrie de l'adulte”.

-Ils organisent les soins conjoints parents-bébés. Ces soins conjoints portent notamment sur l'évaluation de la santé des parents, les interactions parents-bébé et le développement du bébé. Ils intègrent la période antéconceptionnelle et la période prénatale.

-Ils assurent en cas de besoin une activité d'évaluation, de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation en psychiatrie et auprès de titulaires d'autorisation de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.

5) Les titulaires d'une autorisation, mention soins sans consentement :

-pour être autorisé pour la mention “soins sans consentement” et prendre en charge des adultes en soins sans consentement, les titulaires doivent être autorisé pour la mention “psychiatrie de l'adulte”.

-pour être autorisé pour la mention “soins sans consentement” et prendre en charge des enfants et adolescents en soins sans consentement, les titulaires doivent être autorisé pour la mention “psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent”.

A titre exceptionnel, un mineur de plus de seize ans peut être pris en charge par un titulaire de la mention “soins sans consentement” et de la mention “psychiatrie de l'adulte”. Le titulaire doit disposer d'une convention établie avec un titulaire de la mention “psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent” prévoyant les modalités de prise en charge et de transfert du patient.

Ce décret qui entre en vigueur le 1er juin 2023 fixe les conditions techniques de fonctionnement pour les activités de psychiatrie. Il introduit des exigences communes aux 4 mentions. Ainsi, le décret indique que

l'organisation générale, les ressources humaines le matériel et les locaux du titulaire de l'autorisation sont adaptés à la nature et au volume des prises en charge.

Des dispositions précisent les besoins en termes d'équipement, notamment pour les unités de soins sans consentement.

1) Dispositions communes à la psychiatrie :

-L'organisation générale, le matériel et les locaux du titulaire de l'autorisation sont adaptés à la nature et au volume des prises en charge.

-La présence d'un psychiatre est assurée sur site ou en astreinte dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins.

-Les séjours à temps partiels sont organisés dans des locaux et avec des équipements dédiés. L'équipe médicale et paramédicale peut être mutualisée avec les personnels des unités d'hospitalisation à temps complet à proximité et formés à la prise en charge à temps partiel.

-Le projet médico-soignant des structures sanitaires en milieu pénitentiaire est élaboré dans le cadre du projet médical de l'établissement de rattachement.

-Le titulaire de l'autorisation organise un plan de développement des compétences pluriannuel des professionnels adapté aux publics pris en charge.

-Le titulaire de l'autorisation dispose des équipements permettant de dispenser une activité de télésanté.

-Pour assurer la réalisation des actes d'électro- convulsivothérapie, le titulaire de l'autorisation garantit : L'accès du patient à une anesthésie et à une surveillance post-interventionnelle. La réalisation de l'acte par un psychiatre, justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée dans la pratique d'actes d'électro- convulsivothérapie.

-Le titulaire de l'autorisation s'assure du recueil et de l'analyse des données issues des pratiques professionnelles dans une finalité d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.

2) Dispositions communes aux mentions « psychiatrie de l'adulte » et « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »

-Le titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires dont la composition est détaillée dans le décret. Un professionnel référent pour chaque patient pris en charge est désigné au sein de l'équipe.

-Le décret détaille ensuite les locaux nécessaires à l'activité.

3) Dispositions spécifiques à la mention psychiatrie de l'adulte :

-En cas d'hospitalisation de mineurs, le titulaire de l'autorisation dispose d'un environnement et de matériels adaptés à ces prises en charge.

-Le mineur hospitalisé ne peut partager sa chambre avec un adulte.

4) Dispositions spécifiques à la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »

-Chaque site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète dispose d'espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs.

-Le titulaire de l'autorisation organise les séjours des patients en fonction des tranches d'âge prises en charge.

5) Dispositions spécifiques à la mention « psychiatrie périnatale »

- Le titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires dont la composition est détaillée dans le décret.

-Un professionnel référent pour chaque patient pris en charge est désigné au sein de l'équipe.

-Le décret détaille ensuite les locaux nécessaires pour cette activité dans le cadre de l'hospitalisation complète.

6) Dispositions spécifiques à la mention « soins sans consentement »

Les unités d'hospitalisation comprennent, outre les locaux déjà mentionnés pour la psychiatrie de l'adulte et la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent :

- un ou des espaces d'apaisement, adaptés à la nature de la prise en charge des patients et au projet thérapeutique mis en œuvre, permettant des échanges avec le psychiatre ou avec un autre professionnel à l'écart des autres patients ;
- une ou plusieurs chambres d'isolement individuelles. Chaque chambre d'isolement dispose d'une luminosité naturelle, d'une aération, d'un dispositif d'appel accessible, de sanitaires respectant l'intimité du patient et sa dignité, d'un point d'eau, d'une horloge indiquant la date et l'heure et du mobilier adapté à l'état clinique du patient ;
- un espace d'accueil de l'entourage du patient permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges et notamment les rendez-vous avec les avocats ;
- un espace extérieur sécurisé.

Le titulaire de l'autorisation s'assure que l'aménagement des locaux permet la libre circulation des patients entre les différents lieux de soins de l'unité.

Les mineurs hospitalisés à titre exceptionnel sont pris en charge en chambre individuelle.

CONCLUSION

Sur le fond, la réforme doit permettre d'améliorer l'accessibilité et la qualité des prises en charge, de renforcer les coopérations entre acteurs sur un même territoire et de clarifier les prises en charge en cohérence avec la réforme du financement.

Un grand principe de cette réforme est la délivrance d'une autorisation par mention (psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, psychiatrie périnatale, soins sans consentement) et non plus par formes de prise en charge. Il en va de même pour les objectifs quantifiés de l'offre de soins.

Le titulaire d'une autorisation doit assurer l'ensemble des prises en charge (temps complet, temps partiel, ambulatoire, y compris soins à domicile), soit sur son site, soit en dehors, éventuellement « par convention » avec une autre structure titulaire d'autorisation.

Cela soulève des interrogations, notamment au regard de la pénurie médicale et soignante actuelle. Il serait en théorie désormais possible de concentrer les autorisations de la mention « soins sans consentement » sur un nombre réduit de site géographique. D'autant qu'on sait bien à quel point les contraintes légales et réglementaires liées aux soins sans consentement et à l'isolement thérapeutique sont chronophages.

Il faut également remarquer que la mention « psychiatrie de secteur » ne procède pas d'une autorisation, sollicitée par un demandeur, mais d'une désignation par le directeur général de l'ARS.

Notons également que tous les types d'établissement peuvent demander une autorisation pour chacune des mentions et que la coopération entre tous les établissements d'un même territoire, indépendamment de leur statut juridique, devient la règle sous la forme de conventions.